

Saint-Denis, le \$4 mai 2018

Préfecture

Cabinet

État major de zone et de protection civile de l'océan Indien

ARRÊTÉ Nº 786

Portant réglementation de la circulation sur la Route Forestière du Volcan (RF 5) (Commune du Tampon)

Le préfet de la Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier,

VU le code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.

VU l'arrêté n°630 du 11 avril 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, Directeur de Cabinet et à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral n°4518 du 15 septembre 2014 portant validation du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Réunion « Volcan du Piton de la Fournaise »,

VU l'arrêté préfectoral n°177 du 15 février 2016 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières,

VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 3 mai 2018

CONSIDERANT les difficultés d'accès et de circulation aussi bien pour les secours et compte tenu de la fréquentation importante du site du Volcan de la Fournaise en période éruptive,

CONSIDERANT la demande des services de la sécurité publique et de la protection civile,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté n°177 du 15 février 2016, l'accès de la Route Forestière du Volcan (RF 5) est interdit en période éruptive depuis l'entrée de la forêt départemento domaniale (PR 2,700) jusqu'à son terminus au niveau du Pas de Bellecombe (PR 22,500) à tous véhicules de catégorie M2 ou M3 (autobus et autocar articulés ou non) définis à l'article R 311-1 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Cette interdiction courre à compter du passage en alerte 1 Eruption probable ou imminente en cours jusqu'au retour de la phase de vigilance ou sauvegarde définies au dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Réunion « Volcan du Piton de la Fournaise ».

ARTICLE 3

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées de la dite Route Forestière, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, MM. les Maires des communes, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, le Sous préfet, Directeur de dabinet

du Préfet de La Réunion

Sébastien AUDEBERT